



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

3 MSP

UCH/11/3.MSP/220/8
1^{er} décembre 2010
Original anglais

Distribution limitée

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Troisième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
13-14 avril 2011

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :
**Accréditation des organisations non gouvernementales pour la coopération
avec le Conseil consultatif scientifique et technique**

Décision requise : paragraphe 4.

1. À sa première session et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après « le Conseil consultatif ») conformément à l'article 23.4 de la Convention. L'article 1 (e) de ses statuts dispose que le Conseil consultatif « procède à des consultations et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine d'application de la Convention, notamment le CIPCS, de même qu'avec d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties ».

2. À sa deuxième session et par sa résolution 6/MSP 2, la Conférence des États parties a décidé de n'accréditer aucune organisation en vertu de l'article 1 (e) des statuts susmentionnés jusqu'à ce que des critères d'accréditation soient adoptés dans les Directives opérationnelles de la Convention. Par ailleurs, elle a invité le Conseil consultatif à lui donner son avis concernant l'expérience passée des ONG qui ont présenté une demande d'accréditation.

3. Manquant de critères pour l'évaluation requise des ONG, le Conseil consultatif, à sa première session, a recommandé à la Conférence des États parties de n'accréditer aucune ONG en vertu de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif avant l'adoption des critères d'accréditation (recommandation 4/1 MAB). Le Conseil consultatif a également recommandé :

- (a) d'appliquer les critères énoncés dans les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les ONG », telles qu'adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 31^e et 34^e sessions ;
- (b) que les ONG concernées aient des objectifs, activités, statuts et règlements conformes aux principes de la Convention ;
- (c) que les ONG concernées soient engagées dans des activités et possèdent des compétences, un savoir-faire et de l'expérience dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique.

En outre, il a recommandé une procédure d'accréditation et suggéré d'élaborer pour les demandes d'accréditation un format standard qui permette de disposer des informations nécessaires pour déterminer si elles satisfont aux critères fixés.

4. La Conférence des États parties envisagera peut-être d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8/MSP 3

La Conférence des États parties, à sa troisième session,

1. Ayant examiné les recommandations du Conseil consultatif scientifique et technique figurant dans le document UCH/10/1.MAB/220/6, en particulier la recommandation 4/1 MAB,
2. Ayant adopté les critères d'accréditation énoncés dans les Directives opérationnelles approuvées en vertu de la résolution 7/3 MSP,
3. Demande au Secréariat d'utiliser un format standard pour les demandes d'accréditation qui permette de recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du respect des critères d'accréditation ;
4. Ayant examiné les demandes d'accréditation par la Conférence des États parties, que le Secréariat a reçues d'ONG et qui sont présentées dans le document UCH/11/3.MSP/220/INF.5,

5. Décide d'accréditer, aux fins de consultation par le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de collaboration avec ce dernier, les organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'accréditation adoptés ci-dessus, et de déléguer, exceptionnellement, l'évaluation et la décision concernant les demandes en cours au Conseil consultatif.

ANNEXE

Demandes d'accréditation par la Conférence des États parties

1. ACUA – Advisory Council on Underwater Archaeology
2. AIMA – Australian Institute for Maritime Archeology
3. ADMAT – Anglo Danish Maritime Archaeological Team
4. DEGUWA – Deutsche Gesellschaft zur Förderung der Unterwasserarchäologie e.V.
5. IKUWA – Internationale Konferenz für Unterwasserarchäologie (*voir le rapport du Conseil consultatif*)
6. INA - Institute of Nautical Archaeology
7. JNAPC – Joint Nautical Archaeology Policy Committee
8. NAS – Nautical Archeology Society
9. SHA – Society for Historical Archaeology

* *Veillez noter que le Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (ICUCH) est déjà mentionné à l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique et qu'il a donc été présumé qu'il n'avait pas besoin de faire de demande d'accréditation.*